



DOCUMENTATION PATRIMONIALE
Services patrimoniaux

CAHIER DES CHARGES DE LA VENTE PUBLIQUE DE VÉHICULES
DU MARDI 22 JANVIER 2019 À 10H.

CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La vente a lieu en la salle des ventes de « *Fin Shop Brussels* »,
Rue du Biplan 126, 1130 Bruxelles (Haren)

La vente a lieu par lot, en une seule séance et exclusivement aux enchères publiques.

Organisme responsable

La vente est organisée par l'État belge, Service Public Fédéral Finances et plus particulièrement par le Receveur de

« **Fin Shop Brussels** »,
rue du Biplan, 126

1130 Bruxelles (Haren).

tel : 0257 800 30 ; fax : 0257 972 17 ;

e-mail : finshop.brussels@minfin.fed.be

Le lot **2158** est vendu sur mandat du Ministère public, Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC), Rue aux Laines 66, bte 2, 8e étage, 1000 Bruxelles.

Visites : Voir catalogue.

Article 1 : modalités de la vente - inscription préalable obligatoire.

Les candidats-acheteurs doivent s'inscrire pour pouvoir participer aux enchères.

L'inscription préalable est gratuite et doit se faire à **Fin Shop Brussels exclusivement** : **le lundi 21 janvier 2019 de 8h30 à 11h30 et de 13h à 17h** sur présentation d'une pièce d'identité.

Aucune inscription ne sera acceptée le jour de la vente.

Les mises à prix sont déterminés et annoncés publiquement par le crieur instrumentant ; les enchères suivent le tableau suivant :

De	à	par
200 €	600 €	50 €
600 €	2.000 €	100 €
2.000 €	10.000 €	200 €
10.000 €	25.000 €	500 €
Plus de	25.000 €	1.000 €

Sauf stipulations de l'article 3, l'adjudicataire définitif est celui qui a offert en dernier lieu, pour le lot, sans condition ni réserve, le prix le plus élevé.

Article 2 : garantie préalable obligatoire.

Afin de prévenir les folles enchères, le dépôt d'une caution bancaire ou d'un chèque certifié pour minimum la moitié des adjudications totales est obligatoire, toutefois cette caution ne pourra être inférieure à 500 €.

- cette caution bancaire doit émaner d'un organisme bancaire ayant un siège en Belgique.
- ce chèque certifié, doit être libellé à l'ordre de Fin Shop Brussels et émis par un organisme bancaire ayant un siège en Belgique **et dater de moins de trois mois.**

La garantie doit être remise lors de l'inscription ou avant 9h30 le jour de la vente ; à défaut, le candidat adjudicataire ne peut participer aux enchères.

Le dépôt du chèque se fera avant le mardi 22 janvier 2019 - 9h30.

Les chèques et cautions non utilisés seront restitués en fin de vente.

Les cautions retenues seront restituées, par simple pli postal non recommandé et le montant excédentaire des chèques certifiés sera viré sur le compte financier indiqué par le candidat adjudicataire dès que l'encaissement du montant dû est crédité sur le compte de Fin Shop.

Article 3 : retrait de la vente – défaut d'adjudication.

Sans avoir à justifier de ses motifs, le Receveur instrumentant dispose de la faculté de : retirer de la vente, ne pas adjuger tout lot ;

- soit parce que les offres présentées sont considérées comme insuffisantes ;
- soit parce que l'enchérisseur présente une altération évidente du consentement requis (pour cause d'ivresse, intoxication médicamenteuse, etc.) ;
- soit en cas d'insolvabilité notoire de la personne ou de son exclusion des ventes domaniales ;
- soit parce que la caution exigée n'est pas ou ne peut être fournie.

Dès lors, dans tous les cas, le Receveur a la faculté de remettre aux enchères le lot concerné.

Article 4 : frais.

Les frais de vente sont fixés à **20%** (vingt pour-cent) du prix d'adjudication.

Article 5 : délai de paiement.

Le prix en principal et les frais sont payables au comptant ; sont considérés comme tels, les paiements dont les montants figurent au crédit du compte IBAN : BE81 6792 0031 7124 - BIC : PCHQBEBB au plus tard **le 25 janvier 2019.**

Pour les services publics, inscrits et reconnus comme tels, un délai de 4 mois à compter du jour de la vente est accepté.

En cas de remise d'un chèque certifié dans l'hypothèse prévue à l'article 2, le surplus restant dû est payable suivant les mêmes conditions.

Article 6 : facturation - modalités de paiement.

La facture sera délivrée exclusivement à la fin de la séance de vente.

Si la facture a été établie au nom de la société, le paiement devra obligatoirement émaner d'un compte de celle-ci.

Sont seuls admis les paiements effectués :

- soit par versement ou virement au IBAN : BE81 6792 0031 7124 - BIC : PCHQBEBB de Fin Shop Brussels, rue du Biplan 126, 1130 Bruxelles (Haren) avec comme référence, mention du **numéro d'acheteur** indiqué sur la facture délivrée après adjudication définitive.
- soit par remise (au dit bureau) d'un chèque certifié émis par un organisme bancaire ayant un siège en Belgique et libellé à l'ordre de Fin Shop Brussels.

Il ne sera accepté aucun paiement en espèces.

Article 7 : retard de paiement, intérêts moratoires.

Les sommes non payées à l'échéance prévue produiront, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux légal à partir du jour de l'échéance.

Pour le calcul de l'intérêt, chaque mois est compté pour 30 jours. L'intérêt se compte par quinzaine, toute fraction de quinzaine étant négligée. La base de calcul de l'intérêt sera arrondie à la dizaine d'Euros supérieure et le montant de l'intérêt calculé sera arrondi à l'Eurocent supérieur.

Article 8 : défaut ou retard de paiement, résolution pure et simple de la vente.

Si l'adjudicataire reste en retard de payer la somme ou partie de somme due, le Receveur instrumentant a la faculté de tenir la vente pour résolue de plein droit, en tout ou en partie et ce, par le seul fait de l'inexécution de l'une des obligations ou du dépassement du terme du paiement, sans mise en demeure, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité. En outre, l'adjudicataire défaillant sera exclu des ventes publiques domaniales pour 1 (un) an à dater de l'échéance du délai accordé pour exécuter ses obligations.

Les biens adjugés dont la vente est résolue rentreront de plein droit dans le patrimoine du vendeur sans indemnité aucune pour l'adjudicataire défaillant du chef des frais qu'il aurait exposés et sans restitution de la partie de somme qu'il aurait déjà payée ; celle-ci restant acquise au vendeur à titre de clause pénale.

Le lot concerné pourra être remis en vente dès le lendemain de l'échéance de délai de paiement.

Article 9 : garanties.

Les documents de bord disponibles sont consultables à l'accueil de Fin Shop le jour de l'inscription.

La vente a lieu sans aucune garantie ni quant aux vices cachés ou rédhibitoires, ni quant aux qualités des choses vendues ; les caractéristiques, références et indications fournies éventuellement à cet égard constituent de simples renseignements communiqués de bonne foi qui n'engagent en aucune manière le vendeur. **La participation aux enchères implique que les adjudicataires éventuels ont examiné minutieusement les lots mis en vente.**

Seuls les renseignements connus et obtenus à temps par le vendeur sont communiqués dans le catalogue (état et origine du véhicule, année(s) d'immatriculation ou ré-immatriculation, documents et/ou clé(s) disponibles et toutes autres caractéristiques y compris le numéro du lot attribué au véhicule).

Si aucun renseignement ne figure dans la colonne « renseignements connus » du catalogue, cela ne veut pas dire que le véhicule est en ordre, mais simplement qu'aucun renseignement ne nous a été communiqué.

Il incombe au seul amateur/adjudicataire de se renseigner lui-même au sujet des éléments non connus ou non communiqués par le vendeur.

Toute contestation ultérieure sera rejetée ; de même, aucun remboursement ne sera admis après paiement.

Aucune annulation d'adjudication ne sera accordée pour la négligence de l'amateur/adjudicataire à se renseigner et à examiner les véhicules vendus.

Conformément à l'arrêté royal du 15 mars 1968, article 23 sexies, l'acheteur d'un véhicule automobile s'oblige à soumettre ce véhicule au contrôle technique, avant l'introduction de la demande d'immatriculation auprès de la D.I.V. Les démarches et tous les frais concernant la mise en conformité et réparations nécessaires pour obtenir un certificat de contrôle technique valable incombent exclusivement à l'acheteur, le vendeur n'assumant aucune garantie de ce fait.

Article 10 : transfert de risques.

Les biens vendus sont aux risques et périls de l'adjudicataire dès l'instant de l'adjudication.

Article 11 : transfert de propriété.

Sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 10, les biens vendus ne deviennent propriété de l'adjudicataire qu'après complet paiement du prix en principal et des frais dus.

Article 12 : délivrance.

La délivrance s'opère au lieu d'exposition des lots.

Les bons d'enlèvement et les documents des véhicules sont disponibles à l'accueil de Fin Shop dès réception de la preuve de paiement, **uniquement les 23 , 24 et 25 janvier 2019 entre 8h30 et 12h.**

Ils ne sont pas transmis par voie postale.

L'enlèvement, le transfert des biens vendus se feront à charge, aux frais, risques et périls des adjudicataires ; le vendeur n'assurant aucune responsabilité de ce chef.

Article 13 : opérations d'enlèvement, précautions à observer.

Les articles 1382 et suivants du Code civil sont d'application.

Les adjudicataires seront responsables de tous dommages causés soit au vendeur, soit à des tiers et devront réparer à leurs frais toutes dégradations occasionnées notamment aux biens non vendus ou adjugés à d'autres.

Ils restent personnellement responsables des tiers auxquels ils confieraient ces opérations.

Article 14 : délai d'enlèvement, non-respect et sanctions éventuelles.

Sauf stipulation spéciale et dérogatoire, **les adjudicataires devront enlever la totalité des objets vendus selon les horaires spécifiés dans le catalogue**, sous peine d'encourir, par lot, une pénalité de **15 €** par jour de retard, de plein droit et sans mise en demeure, par le seul fait de l'échéance ou terme de l'inexécution, sans intervention de la Justice et sans aucune formalité.

En outre et suivant les mêmes procédures et conditions, le Receveur instrumentant aura la faculté de remettre en vente tout lot non retiré avant le **8 février 2019** et ce même si l'adjudicataire a rempli ses obligations en ce qui concerne le paiement du prix et des frais ; le lot étant, dans ce cas, présumé abandonné au profit du vendeur.

Un bon d'enlèvement sera délivré dès réception du paiement des sommes dues. Sauf stipulation spéciale dérogatoire, l'enlèvement devra obligatoirement s'effectuer aux dates et heures précisées dans le catalogue.

Article 15 : immatriculation des véhicules.

Les véhicules à usage de transport de personnes et/ou de matériel vendus ne pourront être remis en circulation sur la voie publique qu'après exécution complète des formalités et obligations imposées par la législation en vigueur. Il appartient aux adjudicataires de se renseigner en la matière.

Ainsi, l'attention des adjudicataires est attirée sur le fait que, pour certains véhicules saisis ou confisqués, soit les droits d'entrée et/ou la TVA n'ont pas été acquittés, soit une exemption temporaire des droits a été accordée (transit).

Les impôts éventuellement dus avant remise en circulation incombent exclusivement aux adjudicataires.

Dans le cas où le véhicule ne possède pas de carnet d'immatriculation ou de certificat de conformité, l'acheteur, pourra obtenir une attestation confirmant ce fait.

Article 16 : police de la séance de vente

Toute contestation qui s'élève pendant les opérations de vente est définitivement tranchée par le Receveur instrumentant.

Le Receveur instrumentant se réserve le droit d'exclure du lieu de vente toute personne dont le comportement porte atteinte au bon déroulement des opérations.

Suivant l'article 314 du Code Pénal, l'entrave à la liberté des enchères constitue un délit.

Article 17 : Conditions particulières

a) Car Pass

Lors de la vente d'un véhicule déjà immatriculé en Belgique, la loi impose au vendeur la remise d'un Car-Pass à l'acquéreur qui n'est pas un professionnel du secteur automobile.

Sont considérés, par Car-Pass, comme « professionnel du secteur automobile » les entreprises qui ont au moins un des codes NACEBEL suivant repris dans leurs activités auprès de la BCE (Banque carrefour des entreprises) : 45.113 ; 45.201 ; 45.203 ; 45.204 ; 45.205 ; 45.209 ; 45.320.

Si vous constatez que vous n'êtes pas enregistré sous le code NACEBEL adéquat, il vous est conseillé de le faire corriger dans les plus brefs délais auprès d'un guichet d'entreprise.

Les Car-Pass disponibles sont consultables à l'accueil de Fin Shop le jour de l'inscription.

b) Conditions relatives à l'enlèvement, au transport et à la mise en circulation sur la voie publique des véhicules vendus par Fin Shop Brussels.

L'enlèvement, le transport et la mise en circulation des véhicules se fera conformément aux prescriptions légales relatives à la mise en circulation sur la voie publique de véhicules automobiles.

c) Mise en peinture des véhicules.

Les véhicules présentant des marques ou couleurs distinctives doivent obligatoirement être repeints (ex : Police fédérale, Communauté flamande ...).

d) Région de Bruxelles Capitale.

Les dispositions qui suivent sont imposées à la personne qui a acheté le véhicule à Fin Shop Brussels, quelle que soit la destination donnée au véhicule (revente, exportation...)

Selon la réglementation environnementale en vigueur, la vente de certains véhicules est soumise à des conditions particulières.

Ces conditions particulières sont d'application aux véhicules de la catégorie M1 ou N1 comme décrit à l'article 1 de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité.

- *M1 : Véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.*
- *N1 : Véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes, mieux connus sous l'appellation de véhicules utilitaires légers.*

Ces conditions particulières sont applicables aux ventes de véhicules suivants :

- 1) *Les véhicules immatriculés à l'étranger ;*
- 2) *Les véhicules qui ne sont pas munis de l'ensemble des documents suivants :*
 - a) *le certificat d'immatriculation,*
 - b) *le certificat de conformité et*
 - c) *le certificat de visite au contrôle technique valable.*

(Les véhicules personnels (M1) de plus de 4 ans ou les véhicules utilitaires légers de plus d'1 an doivent être munis d'un certificat de visite au contrôle technique « vert » non périmé. Le certificat de visite au contrôle technique est périmé à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la date à laquelle le véhicule aurait dû être présenté au contrôle technique.)

Ces conditions sont les suivantes :

1. Obligations imposées à l'acheteur.

Chaque acheteur est tenu de communiquer préalablement à la vente :

pour un particulier : nom, adresse, numéro national,

pour une société : nom, adresse, numéro de TVA, numéro de registre de commerce.

L'acheteur doit **dans le mois** à dater du jour de la vente (**soit pour le 22 février 2019 au plus tard**) présenter au vendeur (le Receveur des domaines ayant procédé à la vente) les documents suivants :

- soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique valable (Le certificat de contrôle technique valable est le certificat de couleur verte portant les mentions « PAS DE CODE », « CODE 5 », « CODE 4 » ou « CODE 3 ».)
- soit une copie de l'attestation de destruction délivrée :
 - par un des centres agréés dont la liste est publiée par FEBELAUTO (www.febelauto.be).
 - par les Sociétés enregistrées à l'IBGE (Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement) comme :
 - exploitant d'un centre de démontage des véhicules hors d'usage habilité à délivrer un certificat de destruction
 - exploitant d'un centre de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage habilité à délivrer un certificat de destruction
- soit une copie de l'attestation de reprise délivrée par une société enregistrée par l'IBGE comme exploitant d'un centre de démontage des véhicules hors d'usage

(www.ibgebim.be - Entreprises - Agréments et enregistrements - Listes indicatives des sociétés agréées en Région de Bruxelles-capitale - Sociétés enregistrées à l'IBGE).

L'acheteur qui ne se conformerait pas à cette obligation pourra être exclu des ventes domaniales.

2. Communication de données personnelles

Afin de permettre le contrôle de l'application de la réglementation environnementale, les données personnelles des acheteurs de ces véhicules seront communiquées à FEBELAUTO, l'organisme en charge de l'organisation et du suivi de la gestion des véhicules hors d'usage.

Les données personnelles des acheteurs qui n'auront pas satisfait dans les délais imposés à l'obligation de présenter au vendeur soit une copie d'un certificat de visite au contrôle technique vert valable soit une copie de l'attestation de destruction délivrée par un des centres agréés, seront communiquées à l'IBGE qui dressera procès-verbal pour chaque infraction.

e) Cyclomoteurs

Les cyclomoteurs se divisent en deux catégories : la classe **A** et la classe **B**.

Les cyclomoteurs de classe **A** sont tous les véhicules à deux ou à trois roues avec une cylindrée de 50 cc maximum ou un moteur électrique dont la vitesse maximale est de 25 km/h. Un cyclomoteur de classe A doit être équipé à l'arrière d'une « plaquette » jaune.

Les cyclomoteurs de classe **B** sont tous les véhicules à deux ou à trois roues avec une cylindrée maximale de 50 cc ou un moteur électrique dont la vitesse maximale est de 45 km/h.

Le chapitre 3 de ***l'Arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques*** définit les caractéristiques techniques applicables aux cyclomoteurs (bruit, dispositif de freinage, feux et catadioptres, ...).

La vente des cyclomoteurs est réservée aux professionnels du secteur automobile et du cycle. L'acheteur professionnel est tenu de mettre le cyclomoteur en conformité avec la législation avant la revente à un usager.

Avant la revente à un usager et au plus tard dans le mois de la vente publique, l'acheteur professionnel fera parvenir à Fin Shop une attestation certifiant que les caractéristiques techniques de l'AR du 10 octobre 1974 et la vitesse du cyclomoteur ont été vérifiées et que les éventuelles irrégularités ont été corrigées.

Si l'acheteur professionnel estime que le cyclomoteur ne peut être mis en conformité, il le fera détruire par un centre agréé. L'attestation de destruction sera transmise à Fin Shop dans le mois de la vente.